



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le 14 février 2024

à

Service instructeur
Communauté de communes des Monts du Lyonnais

urbanisme@cc-mdl.fr

réf : CU 069 030 24 00001

Demandeur : **CHOSSON**

Adresse du projet : 475, chemin de la Renaudière 69690 BRULLIOLES

Parcelle : C 310

Pour : Projet de logement de fonction de type T5 et abri à voiture accolé

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet **logement de fonction de type T5 et abri à voiture accolé** constituant une construction et installation nécessaires à l'exploitation agricole, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées Oui Non

2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Oui Non

Dans ce contexte et considérant :

- la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
- que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

La commission technique partenariale rend un avis **favorable**.

Les membres de la sous-commission de la CDPENAF recommandent à la commune, lors du dépôt du permis de construire et en cas d'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, de qualifier dans son arrêté d'urbanisme l'ensemble des bâtis du projet dans une codification exploitation agricole ou accessoire et non dans une codification logement, permettant ainsi de caractériser la vocation agricole de ces bâtiments dans leur globalité.

Pour la Présidente de la
commission de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
Le chef du service Aménagement et Appui aux
Territoires

Pierre RAJEZAKOWSKI

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône